

2 SIÈGE SOCIAL

ADRESSE :

.....

.....

CODE POSTAL : |_|_|_|_|_| VILLE :

.....

TELEPHONE : |_|_| |_|_| |_|_| |_|_| |_|_|

FAX : |_|_| |_|_| |_|_| |_|_| |_|_|

ADRESSE E-MAIL :

ADRESSE SITE INTERNET :

NUMERO SIREN/SIRET (si la SPE est immatriculée) : |_|_|_|_|_|_|_|_|_|_| |_|_|_|_|_|_|

VILLE DU GREFFE (si la SPE est immatriculée) :

NUMERO DE TVA INTRACOMMUNAUTAIRE (SI SPE EST IMMATRICULEE) :
|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|

3 RENSEIGNEMENTS CONCERNANT LE MANDATAIRE COMMUN DESIGNÉ PAR LES ASSOCIÉS (SI LA SPE EST EN COURS D’IMMATRICULATION)

NOM :

PRENOM(S) :

NATIONALITE :

QUALITE :

PROFESSION EXERCEE :

LIEU D’EXERCICE HABITUEL :

.....

CODE POSTAL : |_|_|_|_|_| VILLE :

TELEPHONE : |_|_| |_|_| |_|_| |_|_| |_|_|

ADRESSE ELECTRONIQUE

.....

4 RENSEIGNEMENTS CONCERNANT le(S) représentant(S) légal(auX) (SI LA SPE EST DEJA IMMATRICULEE)²

NOM :

PRENOM(S) :

NATIONALITE :

² Si la SPE compte plus de 3 représentants légaux, reproduire cette page autant de fois qu’il sera nécessaire.

QUALITE :
PROFESSION EXERCEE :
LIEU D'EXERCICE HABITUEL :
.....
CODE POSTAL : |_|_|_|_|_| VILLE :
TELEPHONE : |_|_| |_|_| |_|_| |_|_| |_|_|
ADRESSE ELECTRONIQUE :
.....

NOM :
PRENOM(S) :
NATIONALITE :
QUALITE :
PROFESSION EXERCEE :
LIEU D'EXERCICE HABITUEL :
.....
CODE POSTAL : |_|_|_|_|_| VILLE :
TELEPHONE : |_|_| |_|_| |_|_| |_|_| |_|_|
ADRESSE ELECTRONIQUE :
.....

NOM :
PRENOM(S) :
NATIONALITE :
QUALITE :
PROFESSION EXERCEE :
LIEU D'EXERCICE HABITUEL :
.....
CODE POSTAL : |_|_|_|_|_| VILLE :
TELEPHONE : |_|_| |_|_| |_|_| |_|_| |_|_|
ADRESSE ELECTRONIQUE :
.....

5 LISTE DES ASSOCIÉS OU ACTIONNAIRES PERSONNES PHYSIQUES

Nom Prénom	Exercice professionnel			Capital		Droit de vote		Membre de l'organe de gestion*
	Profession	Tableau	Au sein de la SPE Oui/Non	Nb titres	%	Nb voix	%	
Total	xxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxx	xxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxx	xxxxxxx					xxxxxxxxxxx

(*) Conseil d'administration : CA - Conseil de surveillance : CS - Directoire : D - Non applicable : N/A

6 LISTE DES ASSOCIÉS OU ACTIONNAIRES PERSONNES MORALES

Forme et dénomination sociale	Profession et tableau, le cas échéant	Capital		Droit de vote		Membre de l'organe de gestion	
		Nb titres	%	Nb voix	%	Organe*	Nom du représentant permanent
Total	xx					xxxxxxxxxxx	xx

(*) Conseil d'administration : CA - Conseil de surveillance : CS - Directoire : D - Non applicable : N/A

Pour chaque personne morale associée ou actionnaire, produire un état similaire

7 RENSEIGNEMENTS SUR LES ORDRES PROFESSIONNELS DES ASSOCIÉS OU DES ACTIONNAIRES

Ordre professionnel	Coordonnées de l'Ordre professionnel		
	Adresse postale	Téléphone	Adresse électronique

8 RENSEIGNEMENTS CONCERNANT LES EXPERTS-COMPTABLES SALARIES (SI LES ASSOCIES EXPERTS-COMPTABLES N'EXERCENT PAS AU SEIN DE LA SPE)

Nom et prénom	Conseil régional de l'Ordre d'inscription

9 DEMANDE D'AUTORISATION AU TITRE DE L'ARTICLE 158 - 7 - 1° DU CGI

La société confirme demander à être habilitée à exercer le visa fiscal dans les conditions prévues par l'article 158-7-1³ et 1649 quater L⁴ du Code général des impôts.

NB : Afin d'exercer le visa fiscal, il faudra conclure à tout moment une convention avec l'administration fiscale portant sur une période de trois ans. Seule cette convention permet de viser les déclarations fiscales dans les conditions fixées par le Code général des impôts.

³ Le montant des revenus et charges énumérés ci-après, retenu pour le calcul de l'impôt selon les modalités prévues à l'article 197, est multiplié par 1, 25. Ces dispositions s'appliquent :

a) Aux titulaires de revenus passibles de l'impôt sur le revenu, dans la catégorie des bénéficiaires industriels et commerciaux ou des bénéficiaires non commerciaux ou des bénéficiaires agricoles, réalisés par des contribuables soumis à un régime réel d'imposition ;

b) Ou qui ne font pas appel aux services d'un expert-comptable, d'une société membre de l'ordre ou d'une association de gestion et de comptabilité, autorisé à ce titre par l'administration fiscale et ayant conclu avec cette dernière une convention en application des articles [1649 quater L](#) et [1649 quater M](#).

⁴ L'article 1649 quater L du Code général des impôts dispose que les experts-comptables doivent obtenir une autorisation délivrée par le commissaire du Gouvernement auprès du Conseil régional de l'Ordre des experts-comptables dans le ressort duquel ils sont inscrits, après avis du Conseil régional.

10 CONFORMITE AVEC LE RGPD

Les informations recueillies sont nécessaires pour votre inscription à l'Ordre et votre participation aux événements de l'Ordre (Assemblées Générales, Congrès etc...). Elles font l'objet d'un traitement automatisé et sont destinées au Conseil régional et au Conseil supérieur de l'Ordre des experts-comptables.

Vos données vont être conservées pendant toute la période de votre inscription au tableau et en archives définitives pour la réalisation de statistiques professionnelles dans le respect de l'article 29-7^e du décret du 30 mars 2012.

Nous vous rappelons que vous disposez d'un droit à la portabilité de vos données, de droits d'accès, de rectification, de limitation et d'oppositions pour motifs légitimes, ainsi que du droit de définir des directives relatives au sort de vos données personnelles après votre mort sous réserves des dispositions légales et réglementaires applicables. Vous avez la possibilité d'introduire une réclamation auprès d'une autorité de contrôle.

Pour exercer vos droits, il vous suffit d'adresser un email à l'adresse suivante : ...

Les données collectées pour la finalité initiale peuvent également être transmises aux partenaires commerciaux de l'Ordre aux fins de prospection commerciale.

Si vous autorisez la communication de vos données personnelles aux partenaires de l'Ordre à des fins de prospection commerciale, merci de cocher cette case :

Je soussigné(e),, représentant légal de la société / mandataire commun désigné par les associés de la société (rayer la mention inutile), certifie sincères et véritables les informations contenues dans le présent questionnaire.

Je m'engage à retourner au Conseil régional, dans un délai d'un mois à compter de la date de la décision prononçant l'inscription au Tableau de l'Ordre de la société, les statuts enregistrés un extrait Kbis, l'attestation d'assurance RCP définitive ainsi que, le cas échéant, le rapport du commissaire aux apports et le détail des engagements repris par la société.

Ainsi qu'à faire connaître au Conseil régional, dans un délai maximum d'un mois à compter de sa survenance, tout changement relatif à la situation de la société, en joignant copie certifiée conforme des documents sociaux le mentionnant ainsi que l'extrait Kbis qui en fait état.

Fait à Le .../.../.....

Signature (précédée de la mention manuscrite « certifié exact »)

11 LISTE DES PIÈCES À RETOURNER AVEC LE QUESTIONNAIRE

- 1) Copie du mandat donné à la personne chargée du dépôt d'inscription, si ce dépôt n'est pas effectué par le représentant légal.
- 2) Statuts :
 - En cas de création : projet de statuts paraphés et signés.
 - En cas d'apport en nature de biens et droits dépendant de la communauté de biens entre le professionnel et son conjoint non professionnel : sauf si le document est annexé aux statuts, attestation que le conjoint a donné son consentement à l'apport (et dans les SARL et SELARL renoncé à devenir associé).
 - En cas d'apport en numéraires prélevés sur les deniers de la communauté entre le professionnel et son conjoint non professionnel : uniquement pour les SARL, EURL, SELARL, sauf si le document est annexé aux statuts, attestation du conjoint précisant qu'il a été averti de l'apport et ne souhaite pas être personnellement associé.
 - Pour une société déjà immatriculée au RCS : statuts déjà enregistrés et extrait Kbis de moins d'un mois, ainsi que tout projet de statuts modifiés paraphés et signés
- 3) Copie de toute convention relative aux rapports entre la société et les associés et de toute convention conclue entre les associés relative à la société.
- 4) Locaux:
 - SPE propriétaire : copie d'un justificatif de propriété.
 - SPE en cours de formation avec projet de devenir propriétaire : copie d'une promesse de vente.
 - SPE locataire : copie du bail.
 - SPE sous-locataire : copie du bail de sous-location accompagnée de l'autorisation de sous-location émanant du bailleur.
- 5) Associés :
 - Expert-comptable déjà inscrit : néant.
 - Expert-comptable en cours d'inscription : néant, sauf si la demande d'inscription au tableau est réalisée auprès d'un autre CROEC que celui de la SPE. Dans cette dernière hypothèse, copie de la demande d'inscription.
 - Associés personnes physiques exerçant déjà une autre profession : copie des actes de nomination dans un office ou d'inscription sur la liste ou au tableau d'une profession en France ou pour les ressortissants d'un pays membre de l'Union européenne (UE) ou de l'Espace économique européen (EEE) ou suisses, tout document de portée équivalente (exemple : attestation d'une autorité compétente qui certifie l'exercice de la profession).
 - Associés personnes physiques entendant exercer une autre profession, mais non encore inscrit ou nommé : demande de nomination dans un office ou d'inscription sur une liste ou au tableau en qualité d'associé.
 - Société d'expertise comptable, société de participation d'expertise comptable, SPFPL d'expertise comptable inscrites au tableau ou à sa suite, y compris les sociétés mères de ces sociétés : état actualisé de la composition du capital.
 - Personnes morales nommées dans un office ou inscrite sur la liste ou au tableau d'une profession : copie des actes de nomination ou d'inscription.
 - Autres personnes morales, y compris les sociétés mères de ces personnes morales : copie des statuts et état actualisé de la liste des associés.
 - Si aucun des associés experts-comptables de la SPE n'exerce pas au sein de la SPE, et que l'activité d'expertise comptable sera exercée par un expert-comptable en cours d'inscription dans un autre CROEC que celui d'inscription de la SPE, copie de la demande d'inscription.

- 6) Déclaration sur l'honneur de chaque associé déjà en exercice attestant de l'absence de conflit d'intérêts entre ses activités en cours et celles des autres associés déjà en exercice.
- 7) Déclaration à souscrire par le représentant légal de la société (annexe 1).
- 8) Attestation (ou attestation provisoire) justifiant de la souscription à une assurance de responsabilité civile professionnelle auprès d'une compagnie d'assurance, précisant quels sont les membres de l'Ordre des experts-comptables, ainsi que les autres professions, qui sont ou seront couverts.
- 9) Lorsque la société exerce ou souhaite exercer l'activité d'administrateur judiciaire ou de mandataire judiciaire, déclaration sur l'honneur de chaque associé déjà en exercice attestant de l'absence totale d'intérêt dans les mandats de justice en cours.

ANNEXE 1

Je soussigné(e),

(Nom)

(Prénoms)

(Domicile)

Représentant légal / mandataire commun désigné par les associés (rayer la mention inutile)

de la SPE,

qui sollicite son inscription au tableau de l'Ordre de la région de,

Déclare :

- savoir que les obligations imposées aux membres de l'Ordre des experts-comptables s'étendent aux sociétés reconnues par l'Ordre (article 12 de l'ordonnance du 19 septembre 1945 modifié) ;
- savoir que la responsabilité propre de la société laisse subsister la responsabilité personnelle que chaque membre de l'Ordre encourt à raison des travaux qu'il exécute lui-même pour le compte de la société. Les travaux et activités doivent être assortis de la signature personnelle de l'expert-comptable ainsi que du visa ou de la signature sociale (article 12 de l'Ordonnance précitée).

M'engage :

- à informer dans les 30 jours le Conseil régional, par courrier en la forme RAR, de tout changement pouvant intervenir dans le cadre de l'inscription au tableau de l'Ordre de la société concernée, et en particulier en cas de renonciation à la constitution de cette société ou de sa non immatriculation ;
- à n'accepter, pour le compte de la société, aucune fonction et à n'exercer aucune activité incompatible avec les prescriptions de l'article 22 de l'ordonnance du 19 septembre 1945 reproduites au verso, et à faire respecter par les employés de la société les interdictions qui les concernent ;
- à garantir l'exercice indépendant de l'activité d'expertise comptable ;
- à ce que les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la société, soit entre celle-ci et ses clients, soit entre la société et ses associés experts-comptables ou entre les associés membres de l'Ordre, seront soumis à la conciliation du Conseil régional.

Fait à Le .../.../.....

Signature (précédée de la mention manuscrite « lu et approuvé »)

Article 22 de l'ordonnance n° 45-2138 du 19 septembre 1945

(Modifié par Ordonnance n° 2004-279 du 25 mars 2004, art. 5 ; par Loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010, art. 22 et 24 ; par Loi n° 2011-331 du 28 mars 2011, art. 33 ; par Ordonnance n° 2014-443 du 30 avril 2014 ; par Loi n° 2015-990 du 6 août 2015 ; par Ordonnance n° 2016-394 du 31 mars 2016 ; par Loi n° 2019-486 du 22 mai 2019).

L'activité d'expertise comptable est incompatible avec toute occupation ou tout acte de nature à porter atteinte à l'indépendance de la personne qui l'exerce en particulier :

Avec tout emploi salarié, sauf chez un autre membre de l'ordre, chez un membre de la compagnie nationale des commissaires aux comptes, dans une succursale ou dans une association de gestion et de comptabilité, dans une société relevant du titre IV bis de la loi n° 90-1258 du 31 décembre 1990 précitée, ayant pour objet l'exercice en commun de la profession d'expert-comptable et d'une ou plusieurs autres professions prévues à ce titre ;

Avec toute activité commerciale ou acte d'intermédiaire autre que ceux que comporte l'exercice de la profession, sauf s'il est réalisé à titre accessoire et n'est pas de nature à mettre en péril l'exercice de la profession ou l'indépendance des associés experts-comptables ainsi que le respect par ces derniers des règles inhérentes à leur statut et à leur déontologie. Les conditions et limites à l'exercice de ces activités et à la réalisation de ces actes sont fixées par les normes professionnelles élaborées par le Conseil supérieur de l'ordre et agréées par arrêté du ministre chargé de l'économie ;

Avec tout mandat de recevoir, conserver ou délivrer des fonds ou valeurs ou de donner quittance. Toutefois, à titre accessoire, les experts-comptables, les sociétés d'expertise comptable, les succursales, les associations de gestion et de comptabilité, les salariés mentionnés aux articles 83 ter et 83 quater et les sociétés pluri-professionnelles d'exercice inscrites au tableau de l'ordre peuvent, par le compte bancaire de leur client ou adhérent, procéder au recouvrement amiable de leurs créances et au paiement de leurs dettes, pour lesquels un mandat leur a été confié, dans des conditions fixées par décret. La délivrance de fonds peut être effectuée lorsqu'elle correspond au paiement de dettes fiscales ou sociales pour lequel un mandat a été confié au professionnel.

Il est en outre interdit aux membres de l'ordre, aux succursales et aux associations de gestion et de comptabilité, ainsi qu'à leurs salariés mentionnés à l'article 83 ter et à l'article 83 quater d'agir en tant qu'agent d'affaires, d'assumer une mission de représentation devant les tribunaux de l'ordre judiciaire ou administratif, d'effectuer des travaux d'expertise comptable, de révision comptable ou de comptabilité pour les entreprises dans lesquelles ils possèdent directement ou indirectement des intérêts substantiels.

Ils peuvent toutefois accepter, sous le contrôle du conseil régional dont ils relèvent et dans les conditions fixées par le règlement intérieur de l'ordre des experts-comptables, tout mandat social dans toute société, groupement ou association, dès lors que ce mandat n'est pas de nature à porter atteinte à leur indépendance, ainsi que les missions d'expert qui leur sont confiées, les fonctions d'arbitre et celles de commissaire aux comptes dans les conditions prévues au livre VIII du code de commerce.

Ils peuvent également être associés ou membres des instances dirigeantes d'une société exerçant l'une des professions relevant du champ d'application du titre IV bis de la loi n° 90-1258 du 31 décembre 1990 précitée, dont celle d'expert-comptable.

Ils peuvent également, sans pouvoir en faire l'objet principal de leur activité :

1° Effectuer toutes études ou tous travaux d'ordre statistique, économique, administratif, financier, environnemental, numérique ainsi que tous travaux et études à caractère administratif ou technique, dans le domaine social et fiscal, et apporter, dans ces matières, leur avis devant toute autorité ou organisme public ou privé qui les y autorise ;

2° Donner des consultations, effectuer toutes études ou tous travaux d'ordre juridique, fiscal ou social et apporter, dans ces matières, leur avis devant toute autorité ou organisme public ou privé qui les y autorise, mais seulement s'il s'agit d'entreprises dans lesquelles ils assurent des missions d'ordre comptable ou d'accompagnement déclaratif et administratif de caractère permanent ou habituel ou dans la mesure où

lesdites consultations, études, travaux ou avis sont directement liés aux travaux comptables dont ils sont chargés.

Pour l'application de l'article 2 et des 1° et 2° du présent article, les experts-comptables et les salariés mentionnés aux articles 83 ter et 83 quater bénéficient d'une présomption simple d'avoir reçu mandat des personnes qu'ils représentent devant l'administration fiscale et les organismes de sécurité sociale. La justification de détention d'un mandat reste toutefois obligatoire auprès de l'administration fiscale, dans des conditions fixées par décret, pour les demandes d'accès au compte fiscal d'un particulier.

Les interdictions ou restrictions édictées par les cinquième, sixième, huitième, neuvième et dixième alinéas s'étendent aux employés salariés des membres de l'ordre, des sociétés pluri-professionnelles d'exercice, des succursales et des associations de gestion et de comptabilité, et à toute personne agissant pour leur compte ou ayant avec eux des liens ou intérêts communs.

Les membres de l'ordre et les dirigeants, administrateurs et salariés des associations de gestion et de comptabilité peuvent participer à l'enseignement professionnel : toutefois, sauf pour les professeurs de l'enseignement public, les missions définies à l'article 2 ci-dessus doivent demeurer l'objet principal de leur activité. Ils peuvent procéder à des travaux et études de statistiques et de documentation économique pour le compte des entreprises privées et des organismes professionnels.

NOTE SUR LES SOCIÉTÉS PLURI-PROFESSIONNELLES D'EXERCICE

LA SOCIÉTÉ PLURI-PROFESSIONNELLE D'EXERCICE

1 FONDEMENTS JURIDIQUES

La société pluri-professionnelle d'exercice de professions libérales juridiques, judiciaires, d'expertise comptable et de commissariat aux comptes (SPE) est régie par :

- Les articles 31-3 à 31-12 de la loi n° 90-1258 du 31 décembre 1990 ;
- L'article 8 de l'Ordonnance n° 2016-394 du 31 mars 2016, qui a notamment créé l'article 7 sexies de l'Ordonnance n° 45-2138 du 19 septembre 1945 ;
- Le décret n° 2017-794 du 5 mai 2017 relatif à la constitution et au contrôle des sociétés pluri-professionnelles ;
- Une série de décrets (n° 2017-795 à 2017-801) relatifs à l'exercice des différentes professions par une SPE, dont le décret n° 2017-799 du 5 mai 2017 relatif à l'exercice de la profession d'expertise comptable.
- La loi PACTE du 22 mai 2019 a modifié l'article 31-3 de la loi du 31 décembre 1990 qui prévoit désormais qu'une SPE peut également exercer la profession de commissaire aux comptes⁵.

2 PRINCIPES GÉNÉRAUX DE LA SPE

Professions concernées	
<ul style="list-style-type: none"> • Avocat • Avocat au Conseil d'État et à la Cour de Cassation • Commissaire-priseur judiciaire • Huissier de justice • Notaire 	<ul style="list-style-type: none"> • Administrateur judiciaire • Mandataire judiciaire • Conseil en propriété industrielle • Expert-comptable • Commissaire aux comptes
Objet de la SPE	
<p>L'exercice en commun d'au moins deux des professions ci-dessus.</p> <p>NB : la société peut exercer, à titre accessoire, toute activité commerciale dont la réglementation n'interdit pas l'exercice à l'une au moins des professions exercées par ladite société.</p>	
Structure et forme sociale	
<p>Il s'agit d'une société.</p> <p>Cette société peut revêtir toute forme sociale, à l'exception de celles qui confèrent à leurs associés la qualité de commerçant et à l'exception des SCP.</p>	
Capital et droits de vote	

⁵ Le décret d'application pour la profession de commissaire aux comptes n'est pas paru au jour de la publication des Annexes du Guide du Tableau.

100 % du capital et des droits de vote **doivent** être détenus, **directement ou indirectement**, par des professionnels :

- exerçant l'une des professions ci-dessus, en France, dans un autre pays de l'Union européenne ou partie à l'Espace économique européen et en Suisse ;
- et à la condition que lesdites professions soient exercées par la SPE.

Une des professions susvisées ne peut être exercée par la société que si cette dernière compte parmi ses associés au moins un membre exerçant cette profession.

Clauses statutaires spécifiques

Indépendance de l'exercice professionnel - respect de la réglementation et de la déontologie de chaque profession - conflit d'intérêt.

Information des clients

Lettre de mission/contrat.

Information sur les différentes prestations proposées par la société et de la possibilité de s'adresser à l'une ou plusieurs de ces professions.

Secret professionnel

Partagé si le client donne son accord préalable écrit et s'il s'agit d'une information nécessaire à l'accomplissement des actes professionnels et à l'organisation du travail au sein de la société (à indiquer dans le contrat).

Assurance RCP

Obligatoire.

Responsabilité des associés

Chaque associé répond sur l'ensemble de son patrimoine des actes professionnels qu'il accomplit. La société est solidairement responsable avec lui.

Inscription

La SPE n'est pas membre de l'Ordre des experts-comptables, elle est inscrite sur une liste à la suite du tableau.

La SPE verse des cotisations annuelles à l'Ordre.

La nomination ou l'inscription de la SPE doit être préalable à l'exercice de l'activité.

Exercice des professions

Les professionnels exerçant au sein de la SPE accomplissent les actes de leur profession au nom de la société.

Comptabilité

Une comptabilité distincte par profession.

Contrôles professionnels

L'autorité administrative ou professionnelle compétente n'exerce son contrôle que sur les conditions d'exercice relevant de la profession au titre de laquelle elle intervient.

Les autorités administratives ou professionnelles doivent s'informer mutuellement des décisions qu'elles prononcent à l'égard de la société d'inscription, sanction, suspension, omission, retrait...).

Si à l'occasion des contrôles que le CROEC réalise (article 31 et contrôle qualité), il découvre des faits susceptibles de constituer un manquement aux obligations de l'une des professions exercées, il en informe les autres autorités.

3 INSCRIPTION D'UNE SPE A LA SUITE DU TABLEAU DE L'ORDRE DES EXPERTS-COMPTABLES

Dossier d'inscription

Le dossier d'inscription comprend **le questionnaire d'inscription principale d'une SPE**, ainsi que les pièces suivantes :

- 1) Copie du mandat donné à la personne chargée du dépôt d'inscription, si ce dépôt n'est pas effectué par le représentant légal.
- 2) Statuts :
 - En cas de création : projet de statuts paraphés et signés.
 - En cas d'apport en nature de biens et droits dépendant de la communauté de biens entre le professionnel et son conjoint non professionnel : sauf si le document est annexé aux statuts, attestation que le conjoint a donné son consentement à l'apport (et dans les SARL et SELARL renoncé à devenir associé).
 - En cas d'apport en numéraires prélevés sur les deniers de la communauté entre le professionnel et son conjoint non professionnel : uniquement pour les SARL, EURL, SELARL, sauf si le document est annexé aux statuts, attestation du conjoint précisant qu'il a été averti de l'apport et ne souhaite pas être personnellement associé.
 - Pour une société déjà immatriculée au RCS : statuts déjà enregistrés et extrait Kbis de moins d'un mois, ainsi que tout projet de statuts modifiés paraphés et signés
- 3) Copie de toute convention relative aux rapports entre la société et les associés et de toute convention conclue entre les associés relative à la société.
- 4) Locaux:
 - SPE propriétaire : copie d'un justificatif de propriété.
 - SPE en cours de formation avec projet de devenir propriétaire : copie d'une promesse de vente.
 - SPE locataire : copie du bail.
 - SPE sous-locataire : copie du bail de sous-location accompagnée de l'autorisation de sous-location émanant du bailleur.
- 5) Associés :
 - Expert-comptable déjà inscrit : néant.

- Expert-comptable en cours d'inscription : néant, sauf si la demande d'inscription au tableau est réalisée auprès d'un autre CROEC que celui de la SPE. Dans cette dernière hypothèse, copie de la demande d'inscription.
 - Associés personnes physiques exerçant déjà une autre profession : copie des actes de nomination dans un office ou d'inscription sur la liste ou au tableau d'une profession en France ou pour les ressortissants d'un pays membre de l'Union européenne (UE) ou de l'Espace économique européen (EEE) ou suisses, tout document de portée équivalente (exemple : attestation d'une autorité compétente qui certifie l'exercice de la profession).
 - Associés personnes physiques entendant exercer une autre profession, mais non encore inscrit ou nommé : demande de nomination dans un office ou d'inscription sur une liste ou au tableau en qualité d'associé.
 - Société d'expertise comptable, société de participation d'expertise comptable, SPFPL d'expertise comptable et SPFPL pluri-professionnelles inscrites au tableau ou à sa suite y compris les sociétés mères de ces sociétés : état actualisé de la composition du capital.
 - Personnes morales nommées dans un office ou inscrite sur la liste ou au tableau d'une profession : copie des actes de nomination ou d'inscription.
 - Autres personnes morales, y compris les sociétés mères de ces personnes morales : copie des statuts et état actualisé de la liste des associés.
 - Si aucun des associés experts-comptables de la SPE n'exerce au sein de la SPE, et que l'activité d'expertise comptable sera exercée par un expert-comptable en cours d'inscription dans un autre CROEC que celui d'inscription de la SPE, copie de la demande d'inscription.
- 6) Déclaration sur l'honneur de chaque associé déjà en exercice attestant de l'absence de conflit d'intérêts entre ses activités en cours et celles des autres associés déjà en exercice.
- 7) Déclaration à souscrire par le représentant légal de la société.
- 8) Attestation (ou attestation provisoire) justifiant de la souscription à une assurance de responsabilité civile professionnelle auprès d'une compagnie d'assurance, précisant quels sont les membres de l'Ordre des experts-comptables, ainsi que les autres professions, qui sont ou seront couverts.
- 9) Lorsque la société exerce ou souhaite exercer l'activité d'administrateur judiciaire ou de mandataire judiciaire, déclaration sur l'honneur de chaque associé déjà en exercice attestant de l'absence totale d'intérêt dans les mandats de justice en cours.

Dépôt du dossier d'inscription

Article 116 du décret du 30 mars 2012, alinéa 1 : « *La demande d'inscription dans les sections et listes du tableau doit être accompagnée des pièces justifiant que l'intéressé remplit les conditions fixées au II de l'article 3 de l'ordonnance du 19 septembre 1945 susvisée. Il est délivré récépissé de la demande, dont copie est adressée au Commissaire du Gouvernement.* »

Le dépôt de la demande d'inscription est réalisé par :

- SPE déjà immatriculée : par le représentant légal, ou toute autre personne à qui ce dernier a donné pouvoir ;
- SPE en cours d'immatriculation : par le mandataire commun désigné par les associés.

Le CROEC remet au déposant, comme pour une société classique, un récépissé de dépôt.

Inscription de la SPE à la suite du tableau

Article 7 sexies de l'ordonnance du 19 septembre 1945, alinéa 4 : « Les sociétés pluri-professionnelles d'exercice ne sont pas membres de l'ordre des experts-comptables. Elles sont inscrites au tableau ».

Article 114 du décret du 30 mars 2012, alinéas 1 et 13 : « Le tableau de l'ordre des experts-comptables comporte trois sections, suivies de onze listes :

12 ° La liste des sociétés pluri-professionnelles d'exercice de professions libérales prévues au titre IV bis de la loi du 31 décembre 1990 susvisée. »

Contrôle du dossier d'inscription

FONDEMENT ET ETENDUE DES CONTROLES

Article 1 du décret n°2017-794 du 5 mai 2017, alinéas 3 à 5 : « Sous réserve des dispositions du présent décret, les dispositions réglementaires applicables aux sociétés exerçant une seule des professions mentionnées à l'article 31-3 de la loi du 31 décembre 1990 susvisée, sont applicables aux sociétés pluri-professionnelles exerçant notamment cette profession.

Sous la même réserve, lorsque ces dispositions réglementaires sont spécifiques à une forme sociale, elles s'appliquent aux sociétés pluri-professionnelles d'exercice constituées sous cette forme.

En cas de conflit entre les dispositions réglementaires spécifiques à chaque profession pour une même forme sociale, et dans le silence du présent décret, il est fait application des règles de droit commun applicables à la forme de société civile ou de société commerciale choisie par la société pluri-professionnelle d'exercice. »

Article 3 du décret précité, alinéa 1 : « L'autorité administrative ou professionnelle compétente, saisie d'une demande ou d'une déclaration afférente à une procédure de nomination ou d'inscription d'une société pluri-professionnelle d'exercice aux fins de l'exercice, par celle-ci, d'une des professions mentionnées à l'article 31-3 de la loi du 31 décembre 1990 susvisée, n'exerce son contrôle que sur les conditions d'exercice relevant de la profession au titre de laquelle elle intervient. »

Article 5 du décret précité, alinéa 1 : « Lorsque la société pluri-professionnelle d'exercice et ses associés demandent leur nomination ou leur inscription, la procédure est celle prévue par les textes applicables à la profession pour laquelle la nomination ou l'inscription est demandée et, le cas échéant, à la forme sociale considérée. »

En cas de conflits entre différents textes législatifs et réglementaires, les textes régissant la SPE s'imposent aux textes de droit commun régissant la forme sociale, et ces derniers à ceux régissant chaque profession. Ainsi, l'article 7-I de l'ordonnance du 19 septembre 1945 n'est pas applicable aux SPE (pourcentage de détention des droits de vote, représentant légal...).

Les contrôles des CROEC sont limités aux conditions d'exercice de la profession d'expertise comptable. Toutefois, ils peuvent être étendus aux conditions qui ne sont pas spécifiques à une profession, afin d'éviter que ces points ne soient éludés (par exemple, montant minimum du capital social de la société, présence d'associé exerçant une profession non exercée par la SPE...).

IMMATRICULATION DE LA SOCIETE

Article 31-4 de la loi du 31 décembre 1990, alinéas 2 et 4 : « Quelle que soit la forme sociale choisie par la société pluri-professionnelle d'exercice, et y compris lorsqu'elle n'a pas été constituée sous forme de société d'exercice libéral, les dispositions suivantes du titre I^{er} lui sont applicables (...) :

2° L'article 3, à l'exception de son troisième alinéa. »

Article 3 de la loi du 31 décembre 1990, alinéa 3 : « *L'immatriculation de la société ne peut intervenir qu'après l'agrément de celle-ci par l'autorité compétente ou son inscription sur la liste ou au tableau de l'ordre professionnel.* »

Du fait de cette exception, les dirigeants peuvent soumettre à l'agrément du CROEC les statuts d'une SPE déjà immatriculée au RCS.

FORME SOCIALE

Article 31-4 de la loi du 31 décembre 1990, alinéa 1 : « *La société peut revêtir toute forme sociale, à l'exception de celles qui confèrent à leurs associés la qualité de commerçant. Elle est régie par les règles particulières à la forme sociale choisie et par les dispositions du présent titre.* »

Sont autorisées les formes sociales suivantes :

- SARL - SAS - SA
- SELARL - SELAS - SELAFA - SELCA
- Société civile

Ne sont pas autorisées les formes sociales suivantes :

Article 31-3 de la loi de la loi du 31 décembre 1990 → Toute forme sociale qui n'est pas une société : association, groupement...

Toutes les formes sociales ne prévoyant qu'un seul associé : EURL, SASU, SELURL, SELASU

Article 31-4 de la loi de la loi du 31 décembre 1990 → Toutes les formes sociales qui confèrent à leurs associés la qualité de commerçant : SNC, SCS, SCA

Article 31-6 de la loi de la loi du 31 décembre 1990 → SCIC, et plus globalement toutes formes de société pour lesquelles la réglementation exige des catégories d'associés qui manifestement ne peuvent pas être des professionnels visés à l'article 31-3 de la loi.

Article 1 de la loi n° 66-879 du 29 novembre 1966 → SCP

Pour les autres formes de société, il convient d'examiner si les règles particulières propres à leur forme ne font pas obstacle aux articles 31-3 à 31-12 de la loi du 31 décembre 1990.

DENOMINATION SOCIALE

Article 31-7 de la loi du 31 décembre 1990 : « *La dénomination sociale de la société est immédiatement précédée ou suivie de la mention "société pluri-professionnelle d'exercice" ou des initiales "SPE", ainsi que de l'indication de la forme sociale choisie, des professions exercées conformément à son objet social et du montant de son capital social.*

Le nom d'un ou plusieurs associés exerçant leur profession au sein de la société peut être inclus dans la dénomination sociale. »

La dénomination sociale est libre, sous réserve des dispositions ci-dessus et des règles déontologiques applicables à notre profession (voir guide du tableau).

SIEGE SOCIAL

Article 4 du décret n°2017-794 du 5 mai 2017 : « *Le siège de la société pluri-professionnelle d'exercice est fixé librement par les statuts.* »

Article 115 du décret du 30 mars 2012 : « *L'inscription au tableau est demandée au conseil régional de l'ordre dans la circonscription duquel le candidat est personnellement établi et, lorsqu'il s'agit d'une société, dans la région où elle a son siège social.* »

Le siège social est fixé obligatoirement en France. La demande d'inscription principale de la SPE est déposée auprès du CROEC de la région où la SPE a son siège.

Il convient également de s'assurer que la SPE dispose des droits d'utiliser les locaux où est fixé son siège social à partir des justificatifs fournis en annexe du dossier d'inscription.

OBJET SOCIAL

Article 31-3 de la loi du 31 décembre 1990 : « *Il peut être constitué une société ayant pour objet l'exercice en commun de plusieurs des professions d'avocat, d'avocat au Conseil d'État et à la Cour de cassation, de commissaire-priseur judiciaire, d'huissier de justice, de notaire, d'administrateur judiciaire, de mandataire judiciaire, de conseil en propriété industrielle et d'expert-comptable. Une telle société est dénommée "société pluri-professionnelle d'exercice".* »

Article 31-5 de la loi du 31 décembre 1990 : « *La société peut exercer, à titre accessoire, toute activité commerciale dont la loi ou le décret n'interdit pas l'exercice à l'une au moins des professions qui constituent son objet social.* »

L'objet social doit préciser les professions exercées. Il ne peut être inscrit au tableau de l'Ordre des experts-comptables, une SPE :

- qui n'exercerait pas la profession d'expert-comptable ;
- qui n'exercerait que la profession d'expert-comptable (SPE = au moins deux professions).

Quant à l'exercice d'activité commerciale accessoire, il convient de s'assurer que l'objet social ne dépasse pas les dispositions de l'article 22 de l'ordonnance du 19 septembre 1945.

ASSOCIES - CAPITAL ET DROIT DE VOTE

Article 31-6 de la loi du 31 décembre 1990 : « *La totalité du capital et des droits de vote est détenue par les personnes suivantes :*

1° *Toute personne physique exerçant, au sein de la société ou en dehors, l'une des professions mentionnées à l'article 31-3 et exercées en commun au sein de la société ;*

2° *Toute personne morale dont la totalité du capital et des droits de vote est détenue directement ou indirectement par une ou des personnes mentionnées au 1° ;*

3° *Toute personne physique ou morale, légalement établie dans un autre État membre de l'Union européenne ou partie à l'accord sur l'Espace économique européen ou dans la Confédération suisse, qui exerce effectivement, dans l'un de ces États, une activité soumise à un statut législatif ou réglementaire ou subordonnée à la possession d'une qualification nationale ou internationale reconnue, dont l'exercice relève en France de l'une des professions mentionnées à l'article 31-3 et qui est exercée en commun au sein de la société ; pour les personnes morales, la totalité du capital et des droits de vote est détenue dans les conditions prévues aux 1° ou 2.*

La société pluri-professionnelle d'exercice doit comprendre, parmi ses associés, au moins un membre de chacune des professions qu'elle exerce. »

Article 31-4 de la loi du 31 décembre 1990, alinéas 2 et 5 : « *Quelle que soit la forme sociale choisie par la société pluri-professionnelle d'exercice, et y compris lorsqu'elle n'a pas été constituée sous forme de société d'exercice libéral, les dispositions suivantes du titre I^{er} lui sont applicables (...) :*

3° L'article 7, pour lequel la référence aux articles 5 et 6 est remplacée par la référence à l'article 31-6. »

Article 7 de la loi du 31 décembre 1990 : « *Les dispositions des articles 5 et 6 autorisant la détention d'une part du capital social par des personnes n'exerçant pas au sein de la société ne peuvent bénéficier aux personnes faisant l'objet d'une interdiction d'exercice de la profession ou de l'une des professions dont l'exercice constitue l'objet de la société. »*

Article 6 du décret du décret du 5 mai 2017: « *La société pluri-professionnelle d'exercice qui saisit l'autorité administrative ou professionnelle compétente d'une demande de nomination ou d'inscription ne peut se voir opposer un rejet de celle-ci au motif qu'elle ne remplit pas la condition prévue au dernier alinéa l'article 31-6 de la loi du 31 décembre 1990 susvisée si elle justifie, dans un délai de quinze jours, qu'elle a déposé auprès des autorités compétentes à l'égard de chacune des autres professions correspondant à son objet social une demande de nomination ou d'inscription aux fins d'exercice de ces autres professions. »*

La totalité du capital et des droits de vote doit être détenue, directement ou indirectement, par des personnes physiques exerçant l'une des neuf professions visées à l'article 31-3 de la loi, et à la condition que ces professions soient effectivement exercées par la SPE.

Sont exclus les professionnels exerçant effectivement l'une des neuf professions, mais dont la profession n'est pas exercée par la société. Par exemple, un notaire ne pourra pas être associé d'une SPE exerçant exclusivement les activités d'expertise comptable et d'avocat.

Sont également exclus d'une SPE entendant exercer l'activité d'expertise comptable, les experts-comptables honoraires, les experts-comptables non-inscrits au tableau (y compris les radiés, les suspendus et les omis), les ayants-droits et les héritiers (sous réserve des dispositions des articles 11 et 12 du décret), toutes personnes étrangères à l'une des neuf professions. Le CROEC porte une attention particulière à vérifier que les associés qui se revendiquent expert-comptable sont bien inscrits au tableau.

Si la totalité du capital et des droits de vote doit être détenue, directement ou indirectement, par des personnes physiques exerçant l'une des neuf professions visées à l'article 31-3 de la loi, il n'est pas interdit, sauf en vertu des dispositions régissant la forme de société, que le pourcentage de capital d'un associé soit différent de son pourcentage de droit de vote.

Il n'y a pas de seuil minimal de droit de vote à détenir dans la SPE par les experts-comptables inscrits au tableau (contrairement à une société d'expertise comptable régie par le I de l'article 7 de l'ordonnance du 19 septembre 1945). Il faut juste vérifier qu'il en existe bien un parmi les associés directs de la SPE.

La SPE ne pourra pas comprendre que des personnes morales parmi ses associés : au moins un membre de chacune des professions qu'elle exerce (une personne physique, donc) devra être associé.

Si le capital et les droits de vote sont détenus en partie par des personnes morales, la loi n'exige pas que celles-ci exercent l'une des neuf professions ou soient inscrites au tableau ou sur une liste, mais que leur capital et leurs droits de vote soient détenus en totalité, directement ou indirectement, par des personnes physiques exerçant l'une des professions exercées la SPE. Par conséquent, peu importe le nombre de niveau de sociétés mères, il faut seulement que tous les associés personnes physiques de l'une des sociétés mères démontrent qu'ils exercent l'une des professions exercées par la SPE.

Si l'une des professions citées dans l'objet social de la SPE (et effectivement exercées) ne compte pas directement dans son capital un associé personne physique exerçant cette profession (au sein ou à l'extérieur de la SPE), il n'est pas possible d'accepter l'inscription de ladite SPE au tableau de

l'Ordre des experts-comptables. Toutefois, la SPE dispose d'un délai de 15 jours, à compter de la notification du refus d'inscription fondée sur ce seul motif, pour justifier qu'elle a déposé auprès de l'autorité compétente une demande de nomination ou d'inscription aux fins d'exercice de ladite profession.

ASSOCIES EXPERTS-COMPTABLES N'EXERÇANT PAS AU SEIN DE LA SPE

Si la SPE entendant exercer la profession d'expertise comptable compte parmi ses associés uniquement des experts-comptables n'exerçant pas la profession au sein de la SPE, le CROEC s'assurera que la SPE emploie un ou des experts-comptables régulièrement inscrits au tableau pour accomplir les missions d'expertise comptable.

ASSOCIES - APPORTS

Article 31-6 de la loi du 31 décembre 1990 : *pour rappel*

Il faut vérifier que les titres détenus par les associés professionnels leur appartiennent en pleine propriété :

- Apports en nature de biens et de droits indivis appartenant à un professionnel et un non professionnel : interdit dans la mesure où les titres rémunérant cet apport sont indivis.
- Apports en nature de biens et droits dépendant de la communauté de biens entre le professionnel et son conjoint non professionnel : il faut s'assurer que le conjoint a donné son consentement à l'apport (et dans les SARL et SELARL renoncé à devenir associé), soit directement dans les statuts, soit par acte séparé.
- Apports en numéraire de deniers communs à la communauté de biens entre le professionnel et son conjoint non-professionnel : uniquement dans les SARL et les SELARL, il faut vérifier que le conjoint non professionnel a donné son consentement à l'apport et renoncé à devenir associé, soit directement dans les statuts, soit par acte séparé.

Par la suite, le démembrement de titres entre un professionnel et un non-professionnel semble impossible, car les professionnels doivent détenir la totalité du capital et des droits de vote.

ASSOCIES - MORALITE

Article 3 du décret du 5 mai 2017, alinéa 2 : « *A l'exception des nouveaux entrants, les associés d'une société pluri-professionnelle d'exercice déjà nommée ou inscrite sont réputés remplir la condition d'honorabilité exigée pour l'exercice de l'ensemble des professions mentionnées à l'article 31-3 de la loi du 31 décembre 1990 susvisée, sauf preuve contraire.* »

Article 7 du décret du 5 mai 2017, alinéa 2 : « *Dans le cas où un refus de nomination ou d'inscription est opposé à un associé d'une société pluri-professionnelle d'exercice, qui ne répond pas par ailleurs aux exigences de l'article 31-6 de la loi du 31 décembre 1990 susvisée, cet associé se retire de la société dans les conditions prévues à l'article 12.* »

Article 12 du décret du 5 mai 2017, alinéa 1 : « *Sauf en cas de décès, lorsqu'un associé cesse d'exercer sa profession, il se retire de la société dans les conditions prévues au I de l'article 11. Le premier délai de six mois prévu par ce texte court à compter de la date de prise d'effet de la cessation d'exercice de l'associé.* »

S'agissant d'un associé expert-comptable en cours d'inscription, la moralité dudit associé est appréciée dans le cadre de l'examen de sa propre demande d'inscription. Le CROEC ne pourrait rejeter l'inscription de la SPE au tableau au seul motif du refus de l'inscription dudit associé, sauf si ce dernier refus plaçait la société dans l'impossibilité d'avoir au moins un expert-comptable parmi ses associés. Dès lors que la société compte parmi ses associés au moins un autre associé expert-comptable, celui qui s'est vu refuser l'inscription doit céder ses titres dans les 6 mois (article 12 du décret).

S'agissant d'un associé demandant à exercer une autre profession, l'appréciation de la moralité dudit associé revient à son autorité de nomination ou d'inscription. Le CROEC ne saurait fonder son refus

d'inscription de la société sur le fait que ledit associé n'est pas encore nommé ou inscrit. S'il s'avérait au final que la SPE ne soit pas en mesure d'exercer la profession dudit associé en raison d'un refus de nomination ou d'inscription le concernant, il faut se reporter ci-après la rubrique « informations reçues des autres autorités administratives ou professionnelles ».

S'agissant d'un associé exerçant déjà l'une des professions visées par l'objet social (y compris un expert-comptable), seule une chambre de discipline ou un tribunal de l'ordre judiciaire au titre des peines complémentaires peuvent prononcer des sanctions de suspension ou de radiation. Dès lors, il faudra entendre par « preuve contraire », l'existence d'une sanction définitive de suspension ou de radiation, c'est-à-dire non susceptible de recours, pour apprécier si la SPE répond aux exigences de l'article 31-6 de la loi.

ASSOCIES - ACTIONS DES SOCIETES A FORME ANONYME

Article 31-4 de la loi du 31 décembre 1990, alinéas 2 et 6 : « *Quelle que soit la forme sociale choisie par la société pluri-professionnelle d'exercice, et y compris lorsqu'elle n'a pas été constituée sous forme de société d'exercice libéral, les dispositions suivantes du titre I^{er} lui sont applicables (...) :*

4° *Le premier alinéa de l'article 8. »*

Article 8 de la loi du 31 décembre 1990, alinéa 1 : « *Les actions des sociétés d'exercice libéral à forme anonyme, par actions simplifiée ou en commandite par actions revêtent la forme nominative. »*

Les actions des SA, SAS, SELAFA, SELAS et SELCA doivent revêtir la forme nominative.

Les droits particuliers attachés aux actions de préférence et aux actions à dividende prioritaire sans droit de vote ne peuvent faire obstacle à l'application des règles de répartition du capital et des droits de vote prévues à l'article 31-6 de la loi.

CLAUSES STATUTAIRES SPECIFIQUES A LA SPE

Article 31-8 de la loi du 31 décembre 1990 : « *Les statuts de la société comportent des stipulations propres à garantir, d'une part, l'indépendance de l'exercice professionnel des associés et des salariés et, d'autre part, le respect des dispositions réglementaires encadrant l'exercice de chacune des professions qui constituent son objet social, notamment celles relatives à la déontologie.*

Chaque professionnel qui exerce au sein de la société informe celle-ci et les autres professionnels, dès qu'il en a connaissance, de l'existence de tout conflit d'intérêt susceptible de naître, d'une part, entre sa qualité de professionnel et toute autre activité professionnelle qu'il exerce ou tout intérêt qu'il détient en dehors de la société, d'autre part, entre l'exercice de son activité professionnelle et l'exercice par les autres professionnels de leur activité. »

Article 2 du décret du 5 mai 2017, alinéas 1, 6 et 7 : « *Les demandes ou déclarations afférentes aux procédures de nomination ou d'inscription, de cession d'actions ou de parts sociales, d'augmentation du capital, de fusion, de scission ou de transformation de la société sont accompagnées, en sus des pièces justificatives prévues par les dispositions applicables à chaque profession exercée par la société, des pièces suivantes :*

5° *Une déclaration sur l'honneur de chaque associé déjà en exercice attestant de l'absence de conflit d'intérêts entre ses activités en cours et celles des autres associés déjà en exercice ;*

6° *Lorsque la société exerce ou souhaite exercer l'activité d'administrateur judiciaire ou de mandataire judiciaire, une déclaration sur l'honneur de chaque associé déjà en exercice attestant de l'absence totale d'intérêt dans les mandats de justice en cours. »*

Les statuts de la SPE doivent comporter une ou plusieurs clauses propres à garantir :

- L'indépendance de l'exercice professionnel des associés et des salariés ;
- Le respect des dispositions réglementaires encadrant l'exercice de chacune des professions exercées au sein de la SPE, notamment les dispositions déontologiques ;

- L'obligation faite à chaque associé de révéler à la société et à ses autres associés tout conflit d'intérêt auquel il est ou est susceptible d'être exposé.

Les associés déjà en exercice doivent produire en annexe au dossier d'inscription une déclaration sur l'honneur attestant de l'absence de conflits d'intérêts entre leurs activités en cours et celle des autres associés déjà en exercice (et si la SPE entend exercer les activités de mandataires judiciaires ou d'administrateurs judiciaires, une déclaration sur l'honneur attestant de l'absence totale d'intérêt dans les mandats de justice en cours).

REPRESENTANT LEGAL ET ORGANE DE GESTION

Article 1 du décret du 5 mai 2017, alinéas 3 à 5 : « *Sous réserve des dispositions du présent décret, les dispositions réglementaires applicables aux sociétés exerçant une seule des professions mentionnées à l'article 31-3 de la loi du 31 décembre 1990 susvisée, sont applicables aux sociétés pluri-professionnelles exerçant notamment cette profession.*

Sous la même réserve, lorsque ces dispositions réglementaires sont spécifiques à une forme sociale, elles s'appliquent aux sociétés pluri-professionnelles d'exercice constituées sous cette forme.

En cas de conflit entre les dispositions réglementaires spécifiques à chaque profession pour une même forme sociale, et dans le silence du présent décret, il est fait application des règles de droit commun applicables à la forme de société civile ou de société commerciale choisie par la société pluri-professionnelle d'exercice. »

Article 12 de la loi du 31 décembre 1990, alinéas 1, 2 et 5 (partie relative aux SEL) : « *Les gérants, le président et les dirigeants de la société par actions simplifiée, le président du conseil d'administration, les membres du directoire, le président du conseil de surveillance et les directeurs généraux ainsi que les deux tiers au moins des membres du conseil d'administration ou du conseil de surveillance doivent être des associés exerçant leur profession au sein de la société.*

Les dispositions des premier et deuxième alinéas de l'article L. 225-22, de l'article L. 225-44 et de l'article L. 225-85 du code de commerce ne sont pas applicables aux sociétés d'exercice libéral.

Lorsqu'il est fait application de la possibilité mentionnée au 3° du même I, le premier alinéa du présent article n'est pas applicable. Toutefois, le conseil d'administration ou le conseil de surveillance de la société doit comprendre au moins un membre, en exercice au sein de la société, de la profession constituant l'objet social de la société. »

Article 7 de l'ordonnance du 19 septembre 1945, alinéas 1, 2, 6 et 8 : « *I - Les personnes physiques ressortissantes d'un des États membres de l'Union européenne ou d'autres États parties à l'accord sur l'Espace économique européen, ainsi que les personnes morales constituées en conformité avec la législation de l'un de ces États et ayant leur siège statutaire, leur administration centrale ou leur principal établissement dans l'un de ces États, qui y exercent légalement la profession d'expertise comptable sont admises à constituer, pour l'exercice de leur profession, des sociétés dotées de la personnalité morale, à l'exception des formes juridiques qui confèrent à leurs associés la qualité de commerçant. Ces sociétés sont seules habilitées à utiliser l'appellation de « société d'expertise comptable » et sont inscrites au tableau de l'ordre.*

Les sociétés d'expertise comptable satisfont aux conditions cumulatives suivantes :

4 ° Les représentants légaux sont des personnes physiques mentionnées au I, membres de la société.

Le deuxième alinéa des articles L. 225-22 et L. 225-85 du code de commerce n'est pas applicable aux sociétés d'expertise comptable »

Article 7 sexies de l'ordonnance du 19 septembre 1945, alinéa 3 : « *Au moins un membre de la profession d'expert-comptable exerçant au sein de la société, en qualité d'associé ou de salarié, doit être membre du conseil d'administration ou du conseil de surveillance de la société ».*

Les textes relatifs à la SPE sont silencieux sur la gouvernance des SPE. Il faut donc se rapporter aux textes régissant les formes sociales et les professions.

En cas de conflit entre des dispositions spécifiques à des professions pour une même forme sociale, il convient d'appliquer les textes de droit commun régissant la forme sociale choisie pour la SPE.

Concernant le représentant légal, la réglementation de l'expertise comptable exige qu'il soit membre de la société. C'est la même règle pour la SEL juridique ou judiciaire, sauf si elle est détenue par des professionnels extérieurs à la profession exercée par la SEL.

Devant la difficulté d'interprétation des textes, il est possible d'exiger que le ou les représentants légaux soient membres de la SPE, c'est-à-dire y exercent, sans être obligatoirement une personne physique. Il n'est ou ils ne sont pas obligatoirement experts-comptables.

Concernant les membres des organes de gestion et de contrôle, aucun texte n'oblige à ce que la totalité des membres soit des professionnels, y compris exerçant au sein de la société. Le texte régissant les structures d'exercice des professions juridiques et judiciaires (alinéa 5 de l'article 12 de la loi) oblige toutefois que chaque profession exerçant au sein de la société soit représentée au conseil d'administration ou conseil de surveillance par au moins un membre ; une exigence qui vise aussi la profession d'expert-comptable en vertu du 3^{ème} alinéa de l'article 7 sexies.

ASSURANCE RCP

Article 31-11 de la loi du 31 décembre 1990 : « *La société souscrit une assurance couvrant les risques relatifs à sa responsabilité civile professionnelle.* »

Article 30 du décret du 5 mai 2017 : « *Le contrat d'assurance prévu à l'article 31-11 de la loi du 31 décembre 1990 susvisée est conclu dans le respect des dispositions, relatives aux obligations d'assurance de responsabilité professionnelle, propres à chacune des professions correspondant à l'objet social de la société.* »

Article 138 du décret du 30 mars 2012 : « *Le montant des garanties d'assurances souscrites par les personnes mentionnées au premier alinéa de l'article 17 de l'ordonnance du 19 septembre 1945 susvisée en application du même alinéa ne peut être inférieur, par assuré, à cinq cent mille euros par sinistre et un million d'euros par année d'assurance. Les parties peuvent convenir de dispositions plus favorables.* »

L'ensemble des missions de la SPE, quelles que soient les professions, doit être couvert par un contrat unique d'assurance RCP. En effet, il ne faudrait pas qu'en adoptant des contrats d'assurance RCP par profession, certains actes ou missions, à la frontière des professions, se trouvent de fait ou de droit exclus, par lesdits contrats.

La SPE produit, lors du dépôt du dossier d'inscription, soit une attestation effective, soit une attestation provisoire, justifiant de la souscription à une assurance de responsabilité civile professionnelle auprès d'une compagnie d'assurance, précisant quels sont les membres de l'Ordre des experts-comptables et les professions couverts. Le CROEC s'assure que l'assurance souscrite respecte le montant de garantie minimal exigé par l'article 138 du décret du 30 mars 2012.

Décision du CROEC

Article 116 du décret du 30 mars 2012, alinéa 5 : « *Si la décision du conseil régional n'est pas intervenue à l'expiration d'un délai de trois mois à compter de la délivrance du récépissé, le conseil régional est dessaisi et le dossier est immédiatement transmis au Comité national du Tableau par le Commissaire du Gouvernement. Le Comité national du Tableau peut également être saisi par le candidat à l'inscription.* »

Le délai imparti au traitement d'une demande d'inscription de la SPE est en tout point égal à celui des sociétés d'expertise comptable. Bien que l'inobservation du délai de trois mois vaille rejet, il est recommandé de ne pas en user de cette faculté, notamment en raison des dispositions de l'article

5 du décret (voir ci-après « informations adressées aux autres autorités administratives ou professionnelles »).

La décision d'inscription de la SPE est prise en session du CROEC.

Effet de la décision du CROEC

Article 31-4 de la loi du 31 décembre 1990, alinéas 2 et 4 : « *Quelle que soit la forme sociale choisie par la société pluri-professionnelle d'exercice, et y compris lorsqu'elle n'a pas été constituée sous forme de société d'exercice libéral, les dispositions suivantes du titre I^{er} lui sont applicables (...)* :

2° *L'article 3, à l'exception de son troisième alinéa.* »

Article 3 de la loi du 31 décembre 1990, alinéas 1 et 3 : « *La société ne peut exercer la ou les professions constituant son objet social qu'après son agrément par l'autorité ou les autorités compétentes ou son inscription sur la liste ou les listes ou au tableau de l'ordre ou des ordres professionnels.*

L'immatriculation de la société ne peut intervenir qu'après l'agrément de celle-ci par l'autorité compétente ou son inscription sur la liste ou au tableau de l'ordre professionnel. »

Article 6 du décret du 5 mai 2017: « *La société pluri-professionnelle d'exercice qui saisit l'autorité administrative ou professionnelle compétente d'une demande de nomination ou d'inscription ne peut se voir opposer un rejet de celle-ci au motif qu'elle ne remplit pas la condition prévue au dernier alinéa l'article 31-6 de la loi du 31 décembre 1990 susvisée si elle justifie, dans un délai de quinze jours, qu'elle a déposé auprès des autorités compétentes à l'égard de chacune des autres professions correspondant à son objet social une demande de nomination ou d'inscription aux fins d'exercice de ces autres professions.* »

Article 114 du décret du 30 mars 2012, alinéas 1 et 13 : « *Le tableau de l'ordre des experts-comptables comporte trois sections, suivies de onze listes :*

12 ° *La liste des sociétés pluri-professionnelles d'exercice de professions libérales prévues au titre IV bis de la loi du 31 décembre 1990 susvisée.* »

Article 116 du décret du 30 mars 2012, alinéa 4 : « *Une décision de rejet ne peut intervenir qu'à la condition que l'intéressé ait été préalablement entendu ou dûment appelé.* »

Si l'inscription de la SPE à la suite du tableau est décidée par le CROEC, la SPE pourra commencer à exercer la profession d'expertise comptable dès son immatriculation au RCS. Il s'agit d'une interprétation combinée des alinéas 1 et 3 de l'article 3 de la loi. Certes, le premier alinéa retarde le début de l'activité à l'obtention du ou des agréments ou inscriptions. Mais le 3^e alinéa n'étant pas applicable à la SPE, à quoi bon permettre l'immatriculation avant d'avoir obtenu tous les agréments et inscriptions si ce n'est pour pouvoir exercer les activités au fur et à mesure des agréments et inscriptions ?

Si l'inscription de la SPE est refusée par le CROEC au seul motif que l'une des professions citées dans l'objet social de la SPE ne compte pas directement dans son capital un associé personne physique exerçant cette profession (au sein ou à l'extérieur de la SPE), la commission du tableau accorde un délai de quinze jours à la SPE (courrier recommandé avec demande d'avis de réception) pour justifier qu'elle a déposé auprès de l'autorité compétente une demande de nomination ou d'inscription aux fins d'exercice de ladite profession.

Si l'inscription de la SPE à la suite du tableau est refusée par le CROEC, ce dernier devra avoir préalablement entendu le représentant légal ou la personne habilitée à déposer le dossier d'inscription. Cette décision est susceptible d'appel devant le Comité national du tableau.

Informations adressées aux autres autorités administratives ou professionnelles

Article 5 du décret du 5 mai 2017 : « *Toute autorité administrative ou professionnelle compétente saisie d'une demande de nomination ou d'inscription d'une société pluri-professionnelle d'exercice ou d'un de ses associés informe les autres autorités ayant ou ayant eu à connaître d'une demande*

de nomination ou d'inscription de cette société ou d'un de ses associés de la décision qu'elle a prise sur cette demande. »

Article 116 du décret du 30 mars 2012, alinéa 6 : « *Les décisions des conseils régionaux et celles du Comité national du Tableau doivent être notifiées dans le délai de dix jours francs au candidat, au Commissaire du Gouvernement et, le cas échéant, au conseil régional intéressé. »*

Le CROEC informe toutes les autorités administratives ou professionnelles des professions exercées par la SPE de sa décision concernant l'inscription de la SPE à la suite du tableau et le cas échéant, de celle concernant l'inscription d'un expert-comptable associé au tableau.

Aucun délai particulier n'est fixé par la réglementation. Le CROEC respecte donc les délais de l'article 116 du décret du 30 mars 2012 pour la notification de la décision à la SPE et au commissaire du Gouvernement.

Informations reçues des autres autorités administratives ou professionnelles

La décision de refus de nomination ou d'inscription, de la SPE ou d'un associé de cette SPE, prise par une autre autorité administrative ou professionnelle peut avoir des conséquences sur le maintien de l'inscription de la société à la suite du tableau, surtout si cette information parvient au CROEC après sa propre décision d'inscription de la SPE à la suite du tableau.

Si le refus ne vise qu'un associé, mais que la société continue à respecter les conditions de l'article 31-6 de la loi, ce refus est alors sans conséquence. Il faudra uniquement surveiller que l'associé se retire selon les modalités prévues à l'article 12 du décret.

Si le refus vise la société elle-même (ou tous les associés exerçant ladite profession), la position du CROEC sera différente selon que :

- la SPE exerce plusieurs professions : dans cette hypothèse, les associés visés par le refus d'inscription sont tenus de se retirer du capital et des droits de vote selon les modalités prévues à l'article 11 du décret ;
- la SPE exerce deux professions : dans cette hypothèse, la société ne respecte plus les conditions pour être une SPE (article 31-3 de la loi), car elle ne serait plus en mesure d'exercer au moins deux professions. Dès lors, le CROEC met en œuvre les dispositions des articles 14 à 18 du décret (équivalent de l'article 7-III de l'ordonnance du 19 septembre 1945).

FICHES DE DECLARATION DE SPFPL

ORDRE DES EXPERTS-COMPTABLES



DECLARATION DE SOCIETE DE PARTICIPATIONS FINANCIERES

DE PROFESSION LIBERALE (SPFPL) MONO-PROFESSIONNELLE

Article 199 et suivants du décret n°2012-432 du 30 mars 2012

4 LISTE DES PIECES A FOURNIR

- Exemple de statuts signés
- Pouvoir du mandataire commun
- Pour les ressortissants d'un pays membre de l'Union européenne (UE), de l'Espace économique européen (EEE) ou de la Confédération suisse, une attestation d'une autorité compétente qui certifie l'exercice de la profession

5 SPFPL

Forme juridique :

SARL

SA

SAS

SCA

Dénomination :

précédée de la mention "Société de participations financières de profession libérale"

suivie de la mention "Société de participations financières de profession libérale"

Objet social :.....

Siège social :

n°et rue :.....

CP : [][][][][][] **Ville** :

Téléphone :..... - **Fax** :.....

Adresse électronique :.....

Montant du capital social (pour une SPFPL constituée sous forme de SA ou de SCA : minimum de 37 000 euros ; pour une SPFPL constituée sous forme de SARL ou SAS : pas de minimum requis)
:.....

6 ASSOCIES

Nom et prénom (pour les personnes physiques) Forme et dénomination sociales (pour les personnes morales)	Inscription		Qualité ou profession	Nombre de parts ou d'actions	Montant de la participation dans le capital	Nombre de droit de vote détenus	% de droits de vote
	Ordre professionnel	Date					
TOTAL							

7 SOCIETES CIBLES

Forme juridique :	<input type="checkbox"/> SEL
	<input type="checkbox"/> Groupement de droit étranger
Dénomination :	
Objet social :	
Montant de la participation dans le capital (en %) :... ..	

Forme juridique :	<input type="checkbox"/> SEL
	<input type="checkbox"/> Groupement de droit étranger
Dénomination :	
Objet social :	
Montant de la participation dans le capital (en %) :	

Forme juridique :	<input type="checkbox"/> SEL
	<input type="checkbox"/> Groupement de droit étranger
Dénomination :	
Objet social :	
Montant de la participation dans le capital (en %) :	

8 REPRESENTANTS LEGAUX

Identité :
Nom :
Prénom :
Nationalité :
Qualité :

Adresse :

Tél. :

Adresse électronique :

Profession exercée :

Identité :

Nom :

Prénom :

Nationalité :

Qualité :

Adresse :

Tél. :

Adresse électronique :

Profession exercée :

9 MANDATAIRE COMMUN

Je soussigné(e), Madame ou Monsieur (*nom et prénom*)- (*profession ou qualité*) - (*adresse*)..... - (*tél.*)..... - (*adresse électronique*)..... , mandataire commun désigné par les associés, certifie sur l'honneur l'exactitude des déclarations portées sur la présente demande d'inscription.

Fait à, le.....

Signature (précédée de la mention manuscrite « certifié exact »)

ORDRE DES EXPERTS-COMPTABLES



DECLARATION DE SOCIETE DE PARTICIPATIONS FINANCIERES DE PROFESSION LIBERALE (SPFPL) PLURI-PROFESSIONNELLE

Articles 2 et suivants du décret n°2014-354 du 19 mars 2014

1 LISTE DES PIECES A FOURNIR

- Exemple des statuts signés
- Pour les non experts-comptables, attestation des associés avec indication, selon le cas, de leur profession ou de leur qualité suivie, pour chacun, de la mention de la part de capital détenue dans la société
- Pour les ressortissants d'un pays membre de l'Union européenne (UE), de l'Espace économique européen (EEE) ou de la Confédération suisse, une attestation d'une autorité compétente qui certifie l'exercice de la profession

2 SPFPL

Forme juridique :	<input type="checkbox"/> SARL <input type="checkbox"/> SA <input type="checkbox"/> SAS <input type="checkbox"/> SCA
Dénomination :	<input type="checkbox"/> précédée de la mention "Société de participations financières de profession libérale" <input type="checkbox"/> suivie de la mention "Société de participations financières de profession libérale"
.....	
Objet social :
Siège social : n° et rue :
CP : [][][][][][] Ville :
Téléphone :	- Fax :
Adresse électronique :	
Montant du capital social (pour une SPFPL constituée sous forme de SA ou de SCA : minimum de 37 000 euros ; pour une SPFPL constituée sous forme de SARL ou SAS : pas de minimum requis):	

3 ASSOCIES

Nom et prénom (pour les personnes physiques) Forme et dénomination sociales (pour les personnes morales)	Inscription		Qualité ou profession	Nombre de parts ou d'actions	Montant de la participation dans le capital	Nombre de droit de vote détenus	% de droits de vote
	Ordre professionnel	Date					
TOTAL							

4 SOCIETES CIBLES

Forme juridique : Dénomination : Objet social : Professions visées: Montant de la participation dans le capital (en %) :	<input type="checkbox"/> SEL <input type="checkbox"/> SARL <input type="checkbox"/> SA <input type="checkbox"/> SAS <input type="checkbox"/> SCA <input type="checkbox"/> Groupement de droit étranger
---	---

Forme juridique :	<input type="checkbox"/> SEL <input type="checkbox"/> SARL <input type="checkbox"/> SA <input type="checkbox"/> SAS <input type="checkbox"/> SCA <input type="checkbox"/> Groupement de droit étranger
Dénomination :	
Objet social :	
Professions visées:	
Montant de la participation dans le capital (en %) :	

Forme juridique :	<input type="checkbox"/> SEL <input type="checkbox"/> SARL <input type="checkbox"/> SA <input type="checkbox"/> SAS <input type="checkbox"/> SCA <input type="checkbox"/> Groupement de droit étranger
Dénomination :	
Objet social :	
Professions visées:	
Montant de la participation dans le capital (en %) :	

5 ORDRES PROFESSIONNELS

Ordre :
Adresse:
Téléphone : - Fax :
Adresse électronique :

Ordre :.....

Adresse :
.....

Téléphone :..... - **Fax** :.....

Adresse électronique :.....

Ordre :.....

Adresse :
.....

Téléphone :..... - **Fax** :.....

Adresse électronique :.....

6 REPRESENTANTS LEGAUX

Identité :

Nom :

Prénom :

Nationalité :

Qualité :

Adresse :

Tél. :

Adresse électronique :

Profession exercée :

Identité :

Nom :

Prénom :

Nationalité :

Qualité :

Adresse :

Tél. :

Adresse électronique :

Profession exercée :

7 MANDATAIRE COMMUN

Je soussigné(e), Madame ou Monsieur (*nom et prénom*)- (*profession ou qualité*) - (*adresse*)..... - (*tél.*)..... - (*adresse électronique*)..... , mandataire commun désigné par les associés, certifie sur l'honneur l'exactitude des déclarations portées sur la présente demande d'inscription.

Fait à, le.....

Signature (précédée de la mention manuscrite « certifié exact »)

L'INSCRIPTION DE SPFPL PLURI-PROFESSIONNELLE

*visée par l'article 31-2 de la loi n° 90-1258 du 31 décembre 1990
et par le décret n° 2014-354 du 19 mars 2014*

Qu'est-ce qu'une société de participations financières de professions libérales pluri-professionnelle ?

C'est une société qui a pour objet :

- la détention de parts ou d'actions de sociétés qui ont pour objet l'exercice de deux ou plusieurs des professions suivantes : avocat, notaire, huissier de justice, commissaire-priseur judiciaire, expert-comptable, commissaire aux comptes ou de conseil en propriété industrielle ;
- ou la participation à tout groupement de droit étranger qui a pour objet l'exercice de l'une ou plusieurs de ces 7 professions.

Quelles sont les démarches à effectuer lors de sa constitution ?

- **Auprès des instances compétentes des professions concernées :**

Un mandataire commun des associés procède à la déclaration qui comprend la liste des associés avec indication de leur profession ou de leur qualité, de la part de capital détenue par chacun dans la société et une copie des statuts.

La SPFPL est ensuite inscrite sur les listes spéciales des tableaux des ordres professionnels de chaque profession concernée (en cours de création dans Istya).

- **Auprès du registre du commerce et des sociétés du greffe du tribunal :**

La demande d'immatriculation intervient dans les conditions de droit commun (articles R. 123-31 et suivants du code de commerce).

Une fois la demande d'immatriculation déposée, la copie de chaque déclaration faite auprès des ordres ou autorités compétentes doit être fournie par les associés ou leur mandataire commun.

A la réception de ces documents, le greffier procède à l'immatriculation et en informe les autorités auprès desquelles les déclarations ont été effectuées.

La SPFPL est dispensée de procéder aux formalités de publicité prévues aux articles R. 210-16 à R. 210-20 du code de commerce.

Quelles sont les démarches à effectuer en cas de modification de la société ?

- **En cas d'adjonction d'une nouvelle profession :**

Lorsqu'une SPFPL adjoint à son objet social la détention de parts ou d'actions de sociétés ayant pour objet l'exercice d'une ou plusieurs des professions autres que celles y figurant déjà, son représentant légal doit déclarer cette modification dans un délai de 30 jours, à compter de sa survenance, aux autorités compétentes afin que celles-ci procèdent à la modification de l'inscription initiale et à son inscription sur les listes relatives à chacune des nouvelles professions.

- **En cas de retrait d'une profession :**

Lorsqu'une SPFPL retire de son objet social la détention de toutes les parts ou actions de sociétés ayant pour objet l'exercice d'une ou plusieurs des 7 professions, elle doit également déclarer cette

modification, dans un délai de 30 jours, à compter de sa survenance, aux fins de retrait de la société du tableau de l'ordre concerné.

- **En cas de changement dans la situation déclarée :**

Le représentant légal doit en informer les autorités des professions mentionnées dans l'objet social compétentes, dans les 30 jours de sa survenance, en joignant toutes pièces justificatives.

A quelles conditions de conformités la SPFPL est-elle soumise ?

- **La SPFPL est soumise aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur :**
 - article 31-2 de la loi n°90-1258 du 31 décembre 1990 (conditions spécifiques en matière de détention du capital et des droits de vote et de gouvernance) ;
 - livre II du code de commerce relatif aux formes de sociétés autorisées (SARL, SA, SAS, SCA).
- **En cas de non-conformité :**

Elle est invitée à régulariser sa situation par les autorités compétentes des professions mentionnées dans l'objet social ou l'une de ces autorités.

Si elle n'est pas en mesure de régulariser sa situation, les autorités compétentes peuvent inviter par courrier les associés à prononcer sa dissolution anticipée dans le délai qu'elles déterminent. Ce courrier comporte la mention que l'absence de diligence des associés pourra, le cas échéant, donner lieu à des poursuites disciplinaires.

A quels contrôles la SPFPL est-elle soumise ?

Elle fait l'objet de contrôles par les autorités compétentes à l'égard des professionnels associés des sociétés dans lesquelles elle détient des participations, selon les modalités définies par les dispositions propres aux sociétés de participations financières de chaque profession.

Chaque autorité de contrôle communique les rapports de contrôle qu'elle a établis aux autres autorités de contrôle et le cas échéant aux autorités de poursuite et aux organismes ou juridictions compétents en matière disciplinaire à l'égard des professionnels associés des sociétés faisant l'objet de prises de participations de la SPFPL.

Quelles démarches effectuer lors de la dissolution ?

- **La désignation du liquidateur :**

Lors de la dissolution de la société, un ou plusieurs liquidateur(s) est choisi parmi les associés de la SPFPL ou parmi les membres ou anciens membres de l'une des professions constituant l'objet social des sociétés faisant l'objet des prises de participations. Le liquidateur peut être remplacé pour cause d'empêchement ou tout autre motif grave par le président du TGI du lieu du siège social de la société, statuant sur requête à la demande du liquidateur, des associés ou de leurs ayants droit ou du procureur de la République.

Le liquidateur doit déposer au greffe la copie de l'acte de sa nomination et ne peut entrer en fonctions avant d'avoir informé les autorités compétentes de la dissolution.

- **La communication de la dissolution aux autorités compétentes :**

La dissolution de la société est portée à la connaissance des autorités auprès desquelles elle a été déclarée, à la diligence du liquidateur (qui justifie de sa qualité, par la production de la copie de la délibération l'ayant nommé dans ses fonctions).

- **La cession des titres et la clôture des opérations de liquidation :**

Le liquidateur procède à la cession des parts ou actions que la SPFPL détient dans la ou les sociétés d'exercice ou groupements dans les conditions prévues par les dispositions régissant chacune de ces sociétés ou groupements, puis informe le procureur de la République et les autorités auprès desquelles la société a été déclarée de la clôture des opérations de liquidation.

ARTICLE 31-2 DE LA LOI N° 90-1258 DU 31 DECEMBRE 1990

(Modifié par l'Ordonnance n°2016-394 du 31 mars 2016 - art. 2)

I. - Les sociétés de participations financières mentionnées à l'article 31-1 peuvent également avoir pour objet la détention des parts ou d'actions de sociétés mentionnées au premier alinéa de l'article 1er ou relevant du livre II du code de commerce ayant pour objet l'exercice de deux ou plusieurs des professions d'avocat, d'avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation, de notaire, d'huissier de justice, de commissaire-priseur judiciaire, d'expert-comptable, d'administrateur judiciaire, de mandataire judiciaire, de commissaire aux comptes ou de conseil en propriété industrielle ainsi que la participation à tout groupement de droit étranger ayant pour objet l'exercice de l'une ou de plusieurs de ces professions. Est regardée comme exerçant une de ces professions, pour l'application du présent article, toute personne mentionnée au 6° du B du I de l'article 5 et exerçant l'une quelconque desdites professions.

II. - Sous réserve du III du présent article, plus de la moitié du capital et des droits de vote doit être détenue par des personnes exerçant la ou les mêmes professions que celles exercées par les sociétés faisant l'objet d'une prise de participation et, lorsqu'au moins une des sociétés faisant l'objet d'une prise de participation exerce une profession juridique ou judiciaire, par toute autre personne admise à détenir la majorité du capital social et des droits de vote de ladite société. Le complément peut être détenu par :

1° Des personnes physiques ou morales exerçant la ou les professions constituant l'objet social de ces sociétés, sous réserve, s'agissant des personnes morales, du caractère civil de leur objet social et de la détention exclusive du capital et des droits de vote par des membres et anciens membres de professions libérales soumises à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé, ainsi que leurs ayants droit ;

2° Pendant un délai de dix ans, des personnes physiques qui, ayant cessé toute activité professionnelle, ont exercé cette ou ces professions au sein de l'une de ces sociétés ;

3° Les ayants droit des personnes physiques mentionnées ci-dessus pendant un délai de cinq ans suivant leur décès ;

4° Des personnes exerçant l'une des professions mentionnées au premier alinéa ;

5° Des ressortissants des Etats membres de l'Union européenne, des autres Etats parties à l'accord sur l'Espace économique européen ou de la Confédération suisse, qui exercent en qualité de professionnel libéral, dans l'un de ces Etats membres ou parties ou dans la Confédération suisse, une activité soumise à un statut législatif ou réglementaire ou subordonnée à la possession d'une qualification nationale ou internationale reconnue et dont l'exercice constitue l'objet social de l'une des sociétés ou de l'un des groupements faisant l'objet d'une prise de participation.

III. - Lorsque la société a pour objet la détention de parts ou d'actions de sociétés ayant pour objet l'exercice de deux ou plusieurs des professions juridiques ou judiciaires, le capital social et les droits de vote peuvent être détenus par toute personne, établie en France ou mentionnée au 6° du B du I de l'article 5, exerçant une ou plusieurs des professions juridiques ou judiciaires.

Une part du capital et des droits de vote, demeurant inférieure à la moitié, peut également être détenue par des personnes mentionnées aux 1° à 5° du II du présent article.

IV. - La dénomination sociale de ces sociétés doit, outre les mentions obligatoires liées à la forme de la société, être précédée ou suivie de la mention : "Société de participations financières de professions libérales", elle-même suivie de l'indication des professions exercées par les sociétés faisant l'objet d'une prise de participation.

Les gérants, le président et les dirigeants de la société par actions simplifiée, le président du conseil d'administration, les membres du directoire, le président du conseil de surveillance et les directeurs généraux ainsi que les deux tiers au moins des membres du conseil d'administration ou du conseil de surveillance doivent être choisis parmi les personnes exerçant les mêmes professions que celles exercées par les sociétés faisant l'objet de la détention des parts ou actions et, lorsqu'au moins une des sociétés faisant l'objet d'une prise de participation exerce une profession juridique ou judiciaire, par toute autre personne admise à détenir la majorité du capital social et des droits de vote de ladite société.

Un décret en Conseil d'Etat précise les conditions d'application du présent article.

NOTE - CONTROLE PREVU A L'ARTICLE 204 DU DECRET DU 30 MARS 2012 POUR LES SPFPL

Rappel des textes :

La société de participations financières de professions libérales est régie par les textes suivants :

- au livre II du code de Commerce, sous réserve des dispositions du décret n° 2012-432 du 30 mars 2012 relatif à l'exercice de l'activité d'expertise comptable;
- aux articles 31-1 et 31-2 de la loi n° 90-1258 du 31 décembre 1990 relative à l'exercice sous forme de sociétés des professions libérales soumises à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé, modifiés par la loi « Macron » n° 2015-990 du 6 août 2015 et l'ordonnance n° 2016-394 du 31 mars 2016 ;
- aux articles 198 à 209 du décret n° 2012-432 du 30 mars 2012 relatif à l'exercice de l'activité d'expertise -comptable ;
- au décret n° 2014-354 du 19 mars 2014 pris pour l'application de l'article 31-2 de la loi n° 90-1258 du 31 décembre 1990.

1 LA SPFPL PLURI PROFESSIONNELLE (ARTICLE 31-2 DE LA LOI DU 31 DECEMBRE 1990)

Rappel

Une SPFPL pluri professionnelle a pour objet la détention de parts ou actions de sociétés (SEL ou sociétés commerciales) ayant pour objet l'exercice de deux ou plusieurs des professions juridiques ou du chiffre : soit les professions d'avocat, d'avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation, de notaire, d'huissier de justice, de commissaire-priseur judiciaire, d'expert-comptable, d'administrateur judiciaire, de mandataire judiciaire, de commissaire aux comptes ou de conseil en propriété industrielle (L. n° 90-1258, 31 décembre 1990, article 31-2).

La SPFPL pluri professionnelle est inscrite sur la liste spéciale du tableau de l'ordre du conseil régional dans la circonscription de laquelle est fixé son siège social ou son établissement en France (D. n° 2014-354 du 19 mars 2014 - article 3).

La constitution de la société fait l'objet d'une déclaration adressée par les associés (qui désigne un mandataire commun) au conseil régional, et qui comprend (D. n° 2014-354 du 19 mars 2014 - article 2):

- une copie des statuts,
- la liste des associés avec indication de
 - leur profession (ou de leur qualité),
 - la mention de la part du capital détenue par chacun.

Tout changement doit être déclaré au conseil régional dans les trente jours (D. n° 2014-354 du 19 mars 2014 - article 5).

En cas de non-conformité avec les dispositions législatives et réglementaires, le conseil régional devra intervenir selon les dispositions prévues aux articles 203 et 205 du décret du 30 mars 2012 (D. n° 2014-354 du 19 mars 2014 - article 8).

Chaque SPFPL fait l'objet d'un contrôle au moins une fois tous les quatre ans, portant sur le respect des dispositions législatives et réglementaires qui régissent la composition de son capital et l'étendue de son activité (D. n° 2014-354 du 19 mars 2014 - article 9).

Chaque SPFPL peut être soumise à des contrôles occasionnels prescrits par le conseil régional de l'ordre auprès duquel la société est inscrite.

Ces contrôles sont effectués par le conseil supérieur de l'ordre ou les conseils régionaux et se déroulent selon les règles décidées par le conseil supérieur.

La dissolution-liquidation de la société est régie par les articles 11 à 14 du décret n° 2014-354 du 19 mars 2014.

Le contrôle de la société

1.1.1 Organisation du contrôle

Chaque autorité de contrôle doit informer les autres autorités de contrôle concernées par la SPFPL pluri professionnelle.

A ce jour, au moins une SPFPL pluri professionnelle ayant pour objet la prise de participations dans des SEC a été créée à notre connaissance (liste non créée dans Istya).

Pour la mise en place de ce contrôle, la commission du tableau informe les autorités de contrôles des autres ordres concernés, du lancement du contrôle de la société.

Ensuite, elle réalise le contrôle selon les modalités indiquées pour les SPFPL mono professionnelles et communique ses conclusions aux autorités de contrôle des ordres concernés, à charge pour eux de l'informer des conclusions de leurs contrôles.

1.1.2 Le contrôle en pratique

Art. 9 du décret du 19 mars 2014. - « La société de participations financières pluri professionnelle fait l'objet de contrôles par les autorités compétentes à l'égard des professionnels associés des sociétés dans lesquelles elle détient des participations, selon les modalités définies par les dispositions propres aux sociétés de participations financières de chaque profession ».

Art. 10. - « Chaque autorité de contrôle intervenant en application de l'article 9 communique les rapports de contrôle qu'elle a établis aux autres autorités de contrôle. Ces rapports peuvent être communiqués, le cas échéant, aux autorités de poursuite et aux organismes ou juridictions compétents en matière disciplinaire à l'égard des professionnels associés des sociétés faisant l'objet de prises de participations de la société de participations financières pluri professionnelle ».

A savoir :

- **La portée du contrôle**

Le contrôle porte sur le respect des dispositions législatives et réglementaires qui régissent la composition de son capital et l'étendue de ses activités.

La forme et composition du capital sont prévues par l'article 31-1 de la loi n° 90-1258 du 31 décembre 1990.

Forme de la société :

La société peut être constituée sous forme de :

- société à responsabilité limitée,
- société anonyme,
- société par actions simplifiées
- société en commandite par actions régie par le livre II du code de commerce.

Les actions de sociétés de prises de participations à forme anonyme, en commandite par actions ou par actions simplifiées, revêtent obligatoirement la forme nominative.

Composition du capital :

Plus de la moitié du capital et des droits de vote doit être détenue par des personnes physiques ou morales exerçant la profession d'expert-comptable.

Le complément peut être détenu par :

- pendant un délai de dix ans, des personnes physiques qui, ayant cessé toute activité professionnelle, ont exercé la profession d'expert-comptable au sein de l'une des sociétés détenues par la SPFPL;
- les ayants droit des personnes physiques mentionnées ci-dessus pendant un délai de cinq ans suivant leur décès ;
- des personnes exerçant la profession d'expert-comptable.

Conditions de gouvernance :

Les gérants, le président, les dirigeants, le président du conseil d'administration, les membres du directoire, le président du conseil de surveillance et les directeurs généraux, ainsi que les deux tiers au moins des membres du conseil d'administration ou du conseil de surveillance de la société par actions simplifiée, doivent être choisis parmi les personnes exerçant la profession d'expertise comptable.

Activité de la SPFPL

L'activité de la SPFPL concerne :

- la détention des parts ou d'actions de sociétés ayant pour objet l'exercice deux ou plusieurs professions réglementées définies par l'article 1 du décret 2014-354,
- la participation à tout groupement de droit étranger ayant pour objet l'exercice de la même profession.

- **Qui fait le contrôle**

Le contrôle est fait au moins une fois tous les quatre ans ou peut être fait occasionnellement par un conseil régional (*D. n° 2012-438, 30 mars 2012, article 204*).

Ces contrôles sont effectués par le conseil supérieur de l'ordre ou les conseils régionaux et se déroulent selon les règles décidées par le conseil supérieur.

Pour l'instant, aucune règle n'a encore été définie par le Conseil supérieur.

Un premier contrôle a dû être effectué par le conseil régional lors de l'inscription de la SPFPL à la suite du tableau et lors de la réception de tout changement la concernant (articles 8 et 9 du décret n°2014-354).

- **Proposition d'organisation du contrôle**

Compte tenu du fait que le contenu du contrôle est limité puisqu'il ne concerne que la vérification de la composition du capital et l'étendue de l'activité de la SPFPL, la procédure de contrôle pourrait être adaptée et être de la responsabilité de la commission du tableau régional, car c'est elle qui a statué lors de l'inscription de la société et qui détient les informations.

En effet, la commission du tableau est destinataire :

- de l'ensemble des documents
 - à l'inscription de la SPFPL,
 - ainsi que lors de tout changement concernant la société,
- de la déclaration annuelle de composition du capital social.

La vérification de la composition du capital peut être facilement faite au CROEC, par contre la partie relative à l'étendue de l'activité de la SPFPL peut générer plus de travail.

Une liste de pièces justificatives notamment concernant l'activité (extrait de comptabilité, organisation du personnel, nombre de salariés...) pourrait être demandée tous les quatre ans par le CRO à la société, et en fonction de la réponse, la commission du tableau déterminerait l'intérêt ou non d'envoyer un contrôleur sur place.

En effet, si la SPFPL se limite à une fonction de « holding », la valeur ajoutée d'un contrôle sur place est limité. Par contre, si elle met en place des moyens humains pour apporter des services (administratif, secrétariat, conseil...) aux sociétés qu'elle détient, il peut être nécessaire de faire un contrôle sur place (tout particulièrement pour vérifier que cette activité est limitée aux sociétés qu'elle détient).

Dans le cas où un contrôle sur place serait considéré comme nécessaire par la commission du tableau, il pourrait être effectué dans le cadre d'un contrôle article 31

2 LA SPFPL MONO PROFESSIONNELLE POUR LA PROFESSION D'EXPERTISE COMPTABLE

Rappels

L'objet de la SPFPL est la détention de parts ou d'actions de sociétés d'exercice libéral constituées pour l'exercice de la profession d'expertise comptable ainsi que pour la participation à tout groupement de droit étranger ayant pour objet l'exercice de cette même profession (*D. n° 2012-438, 30 mars 2012, article 199*).

La SPFPL est inscrite sur une liste spéciale du tableau de l'ordre du conseil régional dans la circonscription de laquelle est fixé son siège social ou son établissement en France (*D. n° 2012-438, 30 mars 2012, article 200*).

La constitution de la société fait l'objet d'une déclaration adressée par les associés (qui désigne un mandataire commun) au conseil régional, et qui comprend (*D. n° 2012-438, 30 mars 2012, article 201*):

- une copie des statuts,
- la liste des associés avec indication de
 - leur profession (ou de leur qualité),
 - la mention de la part du capital détenue par chacun.

Tout changement doit être déclaré au conseil régional dans les trente jours (*D. n° 2012-438, 30 mars 2012, article 202*).

En cas de non-conformité avec les dispositions législatives et réglementaires, le conseil régional devra intervenir selon les dispositions prévues aux articles 203 et 205 du décret du 30 mars 2012.

Chaque SPFPL fait l'objet d'un contrôle au moins une fois tous les quatre ans, portant sur le respect des dispositions législatives et réglementaires qui régissent la composition de son capital et l'étendue de son activité (*D. n° 2012-438, 30 mars 2012, article 204*).

Chaque SPFPL peut être soumise à des contrôles occasionnels prescrits par le conseil régional de l'ordre auprès duquel la société est inscrite.

Ces contrôles sont effectués par le conseil supérieur de l'ordre ou les conseils régionaux et se déroulent selon les règles décidées par le conseil supérieur.

La dissolution- liquidation de la société est régie par les articles 206 à 209 du décret du 30 mars 2012.

Le contrôle de la société (article 204 du décret du 30 mars 2012)

2.1.1 La portée du contrôle

Le contrôle porte sur le respect des dispositions législatives et réglementaires qui régissent la composition de son capital et l'étendue de ses activités.

La forme et composition du capital sont prévues par l'article 31-1 de la loi n°90-1258 du 31 décembre 1990.

Forme de la société :

La société peut être constituée sous forme de :

- société à responsabilité limitée,
- société anonyme,
- société par actions simplifiées
- société en commandite par actions régie par le livre II du code de commerce.

Les actions de sociétés de prises de participations à forme anonyme, en commandite par actions ou par actions simplifiées, revêtent obligatoirement la forme nominative.

Composition du capital :

Plus de la moitié du capital et des droits de vote doit être détenue par des personnes physiques ou morales exerçant la profession d'expert-comptable.

Le complément peut être détenu par :

- pendant un délai de dix ans, des personnes physiques qui, ayant cessé toute activité professionnelle, ont exercé la profession d'expert-comptable au sein de l'une des sociétés détenues par la SPFPL;
- les ayants droit des personnes physiques mentionnées ci-dessus pendant un délai de cinq ans suivant leur décès ;
- des personnes exerçant la profession d'expert-comptable.

Conditions de gouvernance :

Les gérants, le président, les dirigeants, le président du conseil d'administration, les membres du directoire, le président du conseil de surveillance et les directeurs généraux, ainsi que les deux tiers au moins des membres du conseil d'administration ou du conseil de surveillance de la société par actions simplifiée, doivent être choisis parmi les personnes exerçant la profession d'expertise comptable.

L'activité de la société concerne :

- la détention des parts ou d'actions de sociétés ayant pour objet l'exercice de cette même profession,
- la participation à tout groupement de droit étranger ayant pour objet l'exercice de la même profession,
- toute autre activité sous réserve d'être destinée exclusivement aux sociétés ou aux groupements dont elles détiennent des participations.

2.1.2 Qui fait le contrôle

Le contrôle est fait au moins une fois tous les quatre ans ou peut être fait occasionnellement par un conseil régional *D. n° 2012-438, 30 mars 2012, article 204*).

Ces contrôles sont effectués par le conseil supérieur de l'ordre ou les conseils régionaux et se déroulent selon les règles décidées par le conseil supérieur.
Pour l'instant, aucune règle n'a encore été définie par le conseil supérieur.

Un premier contrôle a dû être effectué par le conseil régional lors de l'inscription de la SPFPL à la suite du tableau et lors de la réception de tout changement la concernant.

2.1.3 Proposition d'organisation du contrôle

Compte tenu du fait que le contenu du contrôle est limité puisqu'il ne concerne que la vérification de la composition du capital et l'étendue de l'activité de la SPFPL, la procédure de contrôle pourrait être adaptée et être de la responsabilité de la commission du tableau régional, car c'est elle qui a statué lors de l'inscription de la société et qui détient les informations.

En effet, la commission du tableau est destinataire :

- de l'ensemble des documents
 - à l'inscription de la SPFPL,
 - ainsi que lors de tout changement concernant la société,
- de la déclaration annuelle de composition du capital social.

La vérification de la composition du capital peut être facilement faite au CROEC, par contre la partie relative à l'étendue de l'activité de la SPFPL peut générer plus de travail.

Une liste de pièces justificatives notamment concernant l'activité (extrait de comptabilité, organisation du personnel, nombre de salariés...) pourrait être demandée tous les quatre ans par le CRO à la société, et en fonction de la réponse, la commission du tableau déterminerait l'intérêt ou non d'envoyer un contrôleur sur place.

En effet, si la SPFPL se limite à une fonction de « holding », la valeur ajoutée d'un contrôle sur place est limité. Par contre, si elle met en place des moyens humains pour apporter des services (administratif, secrétariat, conseil...) aux sociétés qu'elle détient, il peut être nécessaire de faire un contrôle sur place (tout particulièrement pour vérifier que cette activité est limitée aux sociétés qu'elle détient).

Dans le cas où un contrôle sur place serait considéré comme nécessaire par la commission du tableau, il pourrait être effectué dans le cadre d'un contrôle article 31